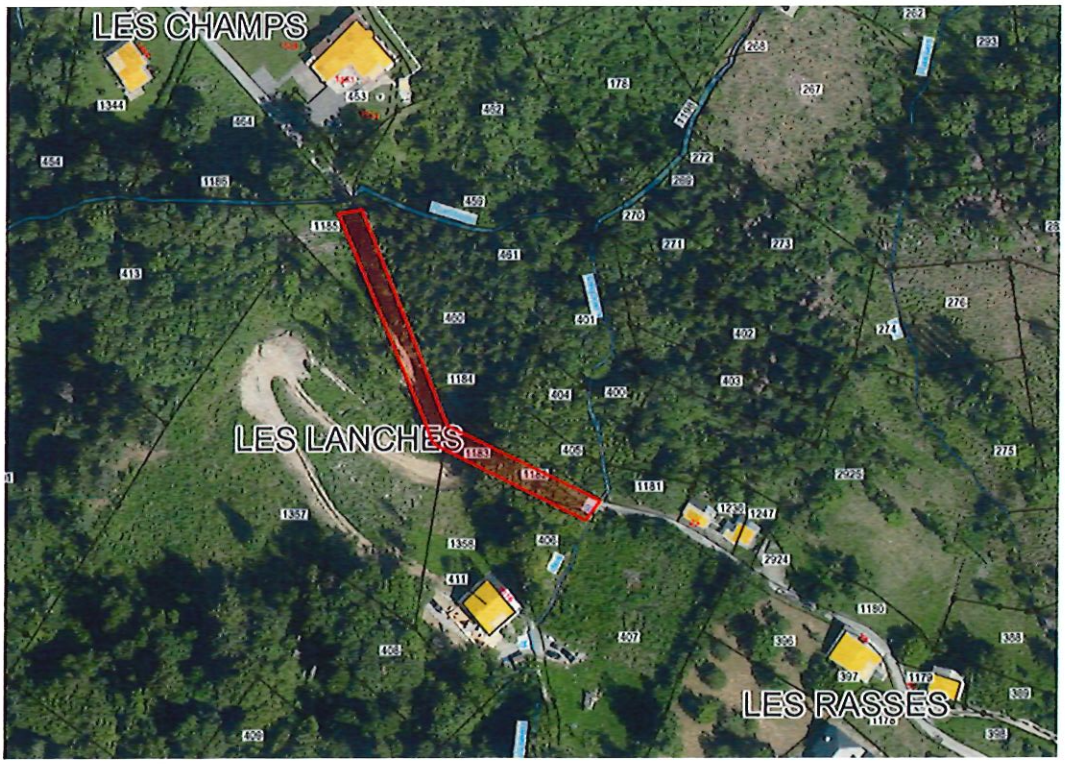
MAIRIE
MORILLON

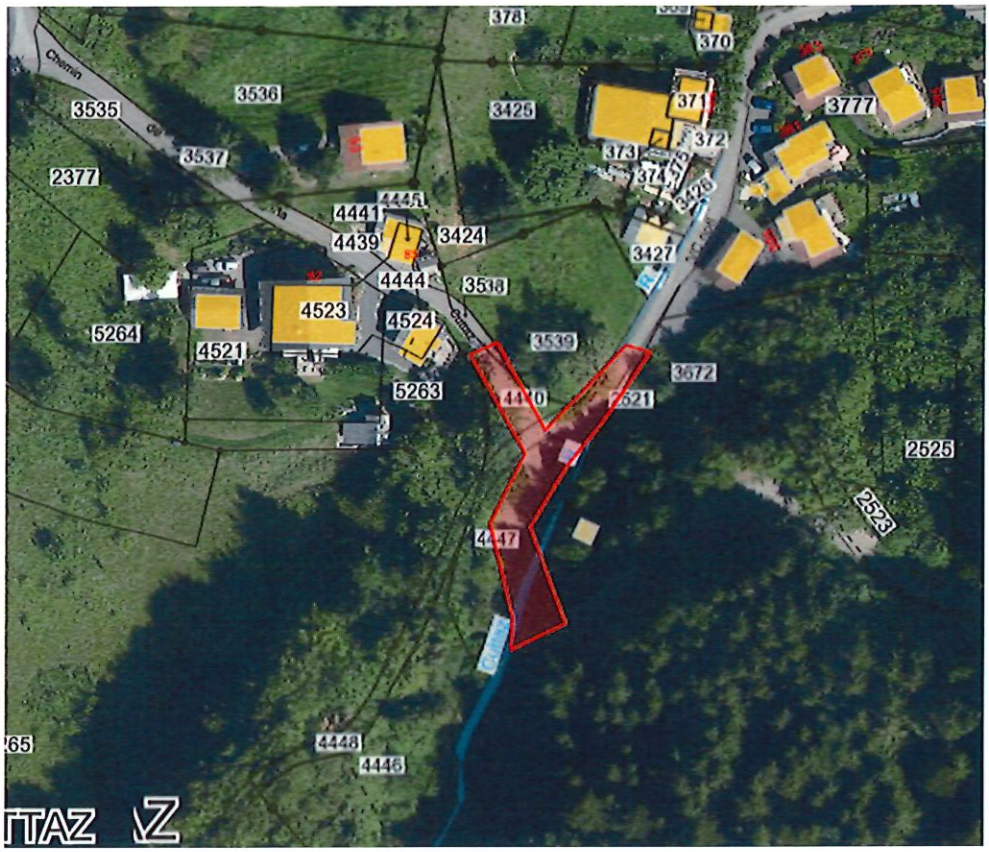
ARRÊTÉ MUNICIPAL DE CIRCULATION SUR LA COMMUNE DE MORILLON N° 276/2026 PORTANT LE REMPLACEMENT DE POTEAUX TELECOM ROUTE DES FOLLYS – CHEMIN DE LA CUTTAZ – ROUTE DES CHAMPS – CHEMIN DE LA BIOLLE

Le Maire de la commune de Morillon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de Voirie Routière ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie ;
Vu l'arrêté n°117/2023 du 29 mars 2023 portant réglementation de la circulation sur Morillon ;
Vu la demande présentée en date du 05 novembre 2026 par laquelle l'entreprise CONSTRUCTEL dont le siège est situé 23 rue des Arolles 73540 LA BATHIE, représentée par M Hugo LOUSA,
Vu la demande de permis de stationnement n°275/2026 ;
CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation de ces travaux, il appartient à l'autorité municipale de réglementer provisoirement et la circulation routière et le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des usagers route des Follys, chemin de la Cuttaz, route des Champs et chemin de la Biolle (comme indiqué sur les plans et photos ci-après) s'effectue en demi-chaussée avec une largeur de voie maintenue à 3m. Cette dernière s'effectue par un alternat manuel. À l'approche du chantier, la vitesse est limitée à 30 km/h, le stationnement et le dépassement sont interdits pendant toute la durée des travaux.





Article 2 : Ces règlementations s'appliquent pour une durée de 10 jours calendaires entre le **lundi 16 novembre et le mercredi 25 novembre 2026 (1 jour de travaux)** exceptés pour les véhicules de service, de secours et d'incendie, de police ou de gendarmerie.

Article 3 : Le stationnement des véhicules de l'entreprise s'effectue dans le dispositif sécurisé.

Article 4 : Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules doivent, le cas échéant, se conformer aux indications des employés de l'entreprise ou des services de police.

Article 5 : L'entreprise CONSTRUCTEL a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui est conforme aux prescriptions en vigueur, de la mise en place de la signalisation et est responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.

Article 6 : L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 8 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- L'entreprise CONSTRUCTEL,
- La Communauté de communes des montagnes du Giffre,
- Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- Le Policier Municipal de Morillon,

Fait à Morillon, le 09 NOV. 2026

MAIRIE DE MORILLON (Haute-Savoie)

Le Maire,
Laurent TRONCHET

Notifié le : 09 NOV. 2026
Affiché le : 09 NOV. 2026

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.